



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 04/08/10

N/Réf. : CODEP-BDX-2010-043308

**Cabinet vétérinaire**  
**63, avenue de Bordeaux**  
**33220 PORT SAINTE FOY ET**  
**PONCHAPT**

**Objet** : Inspection n° INS-2010-BOR-137 du 27 juillet 2010  
Campagne d'inspection ASN/DGT

Messieurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection a eu lieu le 27 juillet 2010 dans votre cabinet vétérinaire. Cette inspection, qui s'inscrit dans le cadre de la campagne nationale menée conjointement par la Direction générale du travail (DGT) et l'ASN, avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés aux rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

Lors de l'inspection, il a été réalisé une vérification de l'application de certaines dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Une visite du cabinet a également été effectuée.

L'inspection a permis de constater que vous avez mis en place une organisation pour appliquer la réglementation dans le domaine de la radioprotection.

La personne compétente en radioprotection (PCR), chargée de la mise en œuvre des dispositions dans le domaine de la radioprotection, est désignée et ses missions sont formalisées. Les évaluations des risques et le zonage réglementaire sont réalisés. Le classement du personnel exposé est réalisé sur la base d'une étude du poste de travail et la surveillance dosimétrique des travailleurs est assurée. Les contrôles techniques internes et externes de radioprotection, la formation à la radioprotection des travailleurs, le document unique, l'affichage des consignes sont également mis en œuvre.

Toutefois, l'évaluation des risques et le zonage autour de votre appareil émettant des rayonnements ionisants doivent être mis à jour en vue d'identifier la zone contrôlée au plus près du faisceau de rayonnement. La transmission à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) du relevé annuel des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants ainsi que la surveillance médicale renforcée des travailleurs exposés doivent être mises en place.

### **A. Demandes d'actions correctives**

*Sauf mention particulière, les articles cités ci-après font référence au code du travail*

#### **A.1. Évaluation des risques**

« Article R. 4121-1. – L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3 ».

« Article R. 4451-18. – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ».

« Article R. 4451-22. – L'employeur consigne, dans le document unique d'évaluation des risques, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillée et contrôlée ».

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que l'évaluation des risques et le zonage de votre appareil émettant des rayonnements ionisants n'identifient pas de zone contrôlée au plus près du faisceau de rayonnement.

**Demande A1: Je vous demande de mettre à jour l'évaluation des risques liés aux rayonnements ionisants et le zonage afférant dans votre cabinet vétérinaire sur la base de mesures du débit de dose au plus près de votre appareil émettant des rayonnements ionisants.**

### **A.2. Relevé des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants**

« Article R. 4451-38. – L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans ».

Les inspecteurs ont constaté que le relevé actualisé de l'appareil émettant des rayonnements ionisants de votre cabinet n'est pas transmis annuellement à l'IRSN.

**Demande A2: Je vous demande de transmettre annuellement une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants à l'IRSN.**

### **A.3. Surveillance médicale des travailleurs exposés**

« Article R. 4451-82. – Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise ».

« Article R. 4451-84. – Les travailleurs classés en catégorie A ou B en application des articles R. 4451-44 et R. 4451-46 sont soumis à une surveillance médicale renforcée. Ils bénéficient d'un examen médical au moins une fois par an qui comprend un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires auxquels le médecin du travail procède ou fait procéder. Ces examens sont à la charge de l'employeur ».

« Article R. 4451-85. – Dans le cadre de la surveillance médicale des travailleurs, le médecin du travail est destinataire des résultats de toutes les mesures ou contrôles qu'il juge pertinents pour apprécier l'état de santé des travailleurs ».

Les inspecteurs ont relevé que les travailleurs exposés du cabinet vétérinaire ne disposent pas d'une fiche individuelle d'aptitude et ne sont pas suivis annuellement par le médecin du travail.

**Demande A3: Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires, en collaboration avec le médecin du travail, afin que tout travailleur exposé aux rayonnements ionisants dans votre cabinet dentaire :**

- soit titulaire de la fiche d'aptitude mentionnée à l'article R. 4451-82 ;
- bénéficie préalablement à sa prise de poste, et au moins une fois par an par la suite, de l'examen médical prévu à l'article R. 4451-84.

### **B. Compléments d'information**

Néant

### **C. Observations**

**Observation C1:** Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 4451-50, la formation à la radioprotection des travailleurs est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
le chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Anne-Cécile RIGAIL**